



|  |
|--|
| Numéro de répertoire :<br><b>2023/</b> <b>C4861</b>        |
| Date du prononcé :<br><b>17/04/2023</b>                    |
| Numéro de rôle :<br><b>22/3650/A</b>                       |
| Numéro auditorat :<br><b>22/3/07/689</b>                   |
| Matière :<br><b>aide sociale</b>                           |
| Type de jugement :<br><b>définitif contradictoire</b>      |
| Liquidation au fonds : <b>OUI</b><br>(loi du 19 mars 2017) |
| <b>Fiche 780/1 : 792.2</b>                                 |

Expédition

| Déjà délivrée à | Déjà délivrée à |
|-----------------|-----------------|
| Le              | Le              |
| € :             | € :             |
| PC :            | PC :            |

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
12e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Madame B**  
domiciliée  
partie demanderesse,  
comparaissant par Me

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean** (ci-après : « Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean »), BCE: 0212.347.747,  
dont les bureaux sont situés Rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080  
BRUXELLES,  
partie défenderesse, comparaissant par Monsieur

**I. La procédure**

Le Tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 mars 2023.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience après avoir entendu l'avis de Madame A Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles auquel les parties ont pu répliquer.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 23 octobre 2022,
- le dossier administratif du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,
- les conclusions et pièces déposées pour Madame B le 16 mars 2023,
- le dossier de l'Auditorat,

**II. L'objet de la demande**

Madame B conteste une décision prise le 12 septembre 2022 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean qui lui refuse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ainsi que la prise en charge de factures d'hospitalisation à partir du 26 août 2022.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Le Comité spécial du service social a décidé de vous refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 26.08.2022 :*

*vous situation administrative ne vous ouvre pas le droit à une aide sociale.*

*vous demeurez illégal au sens de l'article 57§ 2 de la loi du 08. 07. 1976 organique des CPAS.*

*Le Comité spécial du service social a marqué son refus pour la prise en charge des factures de l'hôpital Iris et des huissiers Leroy et Partners d'un montant de 3648,43€ ce pour les motifs suivants :*

- *vous ne bénéficiez pas de l'aide médicale urgente au moment des soins*
- *vous situation administrative ne vous ouvre pas le droit à une aide sociale*
- *vous demeurez illégal au sens de l'article 57§2 de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS*
- *selon l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : «la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume »*

### III. Les faits

Madame B, est née le 1965 en Belgique, elle est de nationalité italienne.

Après avoir vécu en Belgique, elle a poursuivi ses études en Italie avant de revenir en Belgique.

Il y a quelques années, Madame E est partie s'installer au Canada afin de suivre une formation en gestion de projets pour une durée de trois ans et a par la suite travaillé dans ce pays.

En février 2022, Madame E est revenue en Belgique afin de rejoindre sa famille.

Elle vit avec sa maman, qui a la nationalité belge, son frère et sa sœur résident également en Belgique.

Madame B a dû être hospitalisée en urgence le 18 février 2022, un cancer du côlon lui est finalement diagnostiqué le 16 mars 2022. Elle sera opérée le 28 mars 2022 et suivra par la suite une chimiothérapie. Elle reste actuellement suivie de près par le corps médical afin de détecter toute récurrence de son cancer (scanner abdominal, prise de sang et consultation oncologue de manière régulière). Elle présente par ailleurs encore des séquelles liées à sa pathologie et à son traitement (fatigue ++, problèmes aux deux genoux et mobilité limitée).

Le 11 mars 2022, Madame B a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de citoyenne européenne demandeuse d'emploi (article 40 §4, alinéa 1,1° de la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour (sans ordre de quitter le territoire) datée du 15 septembre 2022 lui a été notifiée. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 décembre 2022, ce recours est suspensif.

Le 14 mars 2023, Madame B. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. La discussion

##### 1. Quant à l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale

Il convient d'emblée de relever que c'est à tort que le CPAS motive sa décision par le caractère illégal du séjour de Madame B. , l'article 57 §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas à s'appliquer en l'espèce.

L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale, dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale est cependant soumis à certaines limites dans le chef des étrangers.

Ainsi, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dispose que *«Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.»*

Cet article constitue la mise en œuvre par l'Etat Belge de l'article 24 de la directive 2008/38/CE qui dispose :

*«1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.»*

*2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, et les membres de leur famille.»*

Concernant, la situation particulière des citoyens européens non-actifs, la Cour Constitutionnelle a précisé dans son arrêt du 30 juin 2014 (98/2014) «*En vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, l'État membre d'accueil n'est pas tenu d'accorder un droit à des prestations d'assistance sociale au cours des trois premiers mois de séjour. Pour les citoyens de l'Union demandeurs d'emploi qui se rendent dans un autre État membre, cette exclusion peut durer plus longtemps, à savoir pendant la période visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive. Ces citoyens de l'Union peuvent en effet séjourner plus de trois mois dans l'État membre d'accueil tant qu'ils peuvent démontrer qu'ils sont toujours à la recherche d'un emploi et qu'ils ont une chance réelle d'être engagés. Au cours de cette période, le droit à des prestations d'assistance sociale peut leur être refusé, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la directive précitée.»*

Dans ce même arrêt, la Cour précise toutefois que cette même catégorie de personnes ne peut être exclue du bénéfice de l'aide médicale urgente.

Concrètement, en vertu de l'article 57 quinquies de la loi du 08 juillet 1976, tel qu'interprété par l'arrêt du 30 juin 2014 de la Cour Constitutionnelle, Madame E ne peut, en principe, bénéficier d'une aide sociale financière à charge du CPAS.

Toutefois, le Tribunal estime qu'il lui appartient d'examiner la situation concrète de Madame B aux fins de vérifier si le refus d'une prestation sociale ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux tirés du TFUE. (voir en ce sens, T.T. Liège, division Verviers, 17 mai 2021, RG 21/608/A, disponible sur [terralaborls.be](http://terralaborls.be))

Dans son arrêt « Dano » (voir CJUE (Grande chambre) n° C-333/13, 11 novembre 2014 (Elisabeta Dano, Florin Dano / Jobcenter Leipzig)), la CJUE a précisé : «*Ainsi, s'agissant des citoyens de l'Union, économiquement non actifs, dont la durée de séjour dans l'État membre d'accueil a été supérieure à trois mois mais inférieure à cinq ans, il a lieu d'examiner si le séjour desdits citoyens respecte les conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, parmi lesquelles figure l'obligation, visant à empêcher que les citoyens de l'Union économiquement inactifs utilisent le système de protection sociale de l'État membre d'accueil pour financer leurs moyens d'existence, pour le citoyen de l'Union économiquement non actif de disposer, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes.*

*En application de cette disposition, un État membre doit avoir la possibilité de refuser l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour. À cet égard, il y a lieu d'effectuer un examen concret de la situation économique de chaque intéressé, sans prendre en compte les prestations sociales demandées.»*

Plus récemment encore, dans un arrêt du 15 juillet 2021 (voir CJUE (Grande chambre), n° C709/20, 15 juillet 2021, CG/The department for communities in northern Ireland, EU :C/2021 :602), la CJUE a considéré « L'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre d'accueil qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union économiquement inactifs qui ne disposent pas de ressources suffisantes et auxquels ledit État a accordé un droit de séjour temporaire alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné se trouvant dans la même situation.

Toutefois, dès lors qu'un citoyen de l'Union séjourne légalement, en vertu du droit national, sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant, les autorités nationales compétentes pour octroyer des prestations d'assistance sociale sont tenues de vérifier qu'un refus d'octroyer de telles prestations fondé sur cette réglementation n'expose pas ce citoyen, ainsi que les enfants dont il a la charge, à un risque concret et actuel de violation de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par les articles 1er, 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsque ledit citoyen ne dispose d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de ses enfants et est isolé, ces autorités doivent s'assurer que, en cas de refus des prestations d'assistance sociale, le même citoyen peut néanmoins vivre avec ses enfants dans des conditions dignes. Dans le cadre de cet examen, lesdites autorités peuvent tenir compte de l'ensemble des dispositifs d'assistance prévus par le droit national et dont le citoyen concerné et ses enfants peuvent effectivement bénéficier.

En l'espèce, Madame B est née en Belgique et y a vécu de nombreuses années avant de s'expatrier pour des motifs professionnels (études et travail).

Elle vit avec sa mère, son frère et sa sœur vivent également en Belgique.

Le médecin de Madame E atteste qu'elle « souffre de pathologies médicales graves nécessitant une aide dans les tâches quotidiennes, raison pour laquelle la présence de la maman de Mme B est indispensable actuellement ».

Madame B. semble d'ailleurs n'avoir aucune attache en Italie ou dans un autre pays, rien ne permet donc de penser qu'elle serait venue en Belgique « *dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale.* »

Par ailleurs, de par sa situation administrative, Madame B. ne peut bénéficier d'aucune autre forme d'assistance que l'aide médicale urgente. Les seuls revenus de sa maman (à savoir une Grapa de l'ordre de 1350 € avec un loyer de 600 €) ne permettent pas au ménage de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Enfin, le Tribunal observe que le niveau de qualification et l'expérience professionnelle de Madame B. devraient lui permettre, sans nul doute, de retrouver un emploi dès que son état de santé le lui permettra de sorte que rien ne permet de penser qu'elle deviendra une « charge déraisonnable » pour l'Etat Belge.

Le Tribunal considère donc que le droit à l'aide sociale doit lui être reconnu et qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'article 57 quinquies.

## **2. Les frais médicaux**

Madame B. bénéficie de l'aide médicale urgente depuis le 6 avril 2022. Toutefois, sa première hospitalisation remontant au 18 février 2022, Madame B. se voit aujourd'hui réclamer, par voie d'huissier, des frais relatifs à cette première période.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean refuse la prise en charge de ces factures sous couvert de l'aide médicale urgente au motif que :

- Aucune demande d'aide médicale urgente n'aurait été introduite pour les soins prodigués à partir du 18 février 2022.
- Certains soins ont été prodigués à l'Hôpital CHIREC, qui ne fait pas partie du réseau IRIS.
- Ces factures constituent des dettes financières qui ne peuvent être prises en charge dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ; [...].* »

Madame B. étant en séjour régulier sur le territoire, l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à sa situation.

La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt précité du 30 juin 2014, a toutefois annulé l'article 12 de la loi du 19 janvier 2012 (introduisant un nouvel article 57 quinquies dans la loi du 8 juillet 1976) « *en ce qu'il permet aux centres publics d'action sociale de refuser l'aide médicale urgente aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille durant les trois premiers mois du séjour.* »

Madame B est donc, en principe, en droit de bénéficier d'une aide médicale urgente, ce que le CAS ne conteste pas.

L'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume fixe les modalités d'octroi de cette aide médicale urgente.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté prévoit : « *L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.*

*L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.*

*L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.* »

Par ailleurs, « *L'obligation de porter secours qui incombe en vertu de l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et dans les conditions qu'il détermine au C.P.A.S. n'est pas subordonnée, en raison de l'urgence, à une demande d'intervention, fût-ce pour la prise en charge financière du coût des secours émanant du bénéficiaire de ceux-ci ou de son mandataire. Il ne résulte pas davantage des autres dispositions de la même loi qu'il mentionne que la prise en charge financière par le C.P.A.S., de l'aide médicale urgente dispensée par un établissement hospitalier, est subordonnée à une telle demande.* » (Van Ruymbeke M., Versailles P., L'aide à la santé in X., Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie III - Livre I, Titre III, Chapitre II, 3 – 2300 - Partie III - Livre I, Titre III, Chapitre II, 3 – 2830 (18 p.) )

Un courant important de la jurisprudence admet de considérer comme aide médicale urgente une demande de prise en charge de factures médicales pour autant que l'urgence des soins concernés soit démontrée a posteriori, le cas échéant en cours de procédure. (P.HUBERT, C.MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale : la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 241).

Enfin, en vertu de l'article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976, le patient a le libre choix des praticiens professionnels des soins de santé auxquels il fait appel.

En l'espèce, Le Tribunal relève d'emblée que certains factures dont le paiement est aujourd'hui réclamé à Madame B concernent des soins qui ont été prodigués durant la période où l'aide médicale urgente lui avait été octroyée par le CPAS. Il s'agit des quatre factures du 30 avril 2022 et des deux factures du 30 juin 2022 reprises dans le décompte de l'huissier Leroy pour un montant total de 8.729,16 €.

Ces factures doivent être prises en charge par le CPAS sur base de l'aide médicale urgente octroyée à Madame B par décision du 30 mai 2022.

Par ailleurs, concernant les frais occasionnés par l'hospitalisation, en urgence, du 18 février 2022, le Tribunal constate que le dossier d'enquête sociale de l'hôpital date du 20 février 2022. Le dossier contient également une attestation d'aide médicale urgente établie par le Dr Dobbille le 21 mars 2022. Le Tribunal ne s'explique pas pourquoi ces demandes n'ont pas été traitées.

L'urgence des soins étant démontrée par ces deux documents, il y a lieu d'octroyer à Madame B la prise en charge de l'ensemble des factures émises par le CHU Molière depuis le 18 février 2022.

Enfin, Madame B a dû passer divers examens médicaux au centre hospitalier Edith Cavell où elle a été envoyée en urgence par ses médecins traitants. Le fait que cet hôpital ne fasse pas partie du réseau Iris Sud n'empêche pas que ces factures soient également prises en charge. En effet, si le principe du libre choix du médecin peut éventuellement être tempéré par des considérations financières, dans la mesure où le CPAS établirait que le choix effectué par Madame B entraînerait une augmentation injustifiée du coût des traitements alors qu'une autre institution lui offrirait des avantages équivalents, tel n'est pas le cas en l'espèce, le CPAS se contentant de la pétition de principe selon laquelle les soins relevant de l'aide médicale urgente doivent être prodigués dans les hôpitaux du réseau Iris Sud.

Surabondamment, le Tribunal relèvera que l'état de besoin de Madame B n'est ni contesté ni contestable. Elle n'a aucune ressource propre et sa mère ne perçoit qu'une grapa de l'ordre de 1.350 €, elle n'est donc aucunement en mesure de prendre en charge elle-même ses frais médicaux.

**V. Décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement**

Après avoir entendu Madame A. [REDACTED], Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 20 mars 2023 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence,  
Annule la décision du 12 septembre 2022,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Madame B. [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration aux taux cohabitant, sous déduction des ressources de sa maman, à partir du 26 août 2022,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à prendre en charge, dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'ensemble des factures médicales pour les soins qui lui ont été prodigués à partir du 18 février 2022, soit un montant total de 11.208,98 € encore dû à ce jour,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de l'Instance liquidés à 153,05 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

